



PROCES-VERBAL N° 4

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Mercredi 06 août 2025

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR LAMKABER Rayan (U 18) de l'Olympique ALATAIS au F.C. ECCICA SUARELLA (Ligue Corse de Football) :

OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

Par courriel en date du jeudi 17 juillet 2025, le club de l'Olympique ALATAIS informe la commission qu'elle a levée l'opposition concernant le joueur cité en rubrique étant donné que le club du FC ECCICA SUARELLA a créé la catégorie U18 pour la saison 2025 – 2026, donc d'après l'article 117 alinéa D des règlements généraux :

➤ **La Commission demande au club du F.C. ECCICA SUARELLA de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur LAMKABER Rayan (U 18).**

➤ **Elle transmet le dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision, ainsi qu'au club du F.C. ECCICA SUARELLA pour information.**

2°) CAS DU JOUEUR EL MSEBLI Zakaria (U 17) de l'E.C. BASTIA SUD au F.J.E. BIGUGLIA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.J.E. BIGUGLIA, en date du vendredi 18 juillet 2025 et compte tenu du fait que le club de l'E.C. BASTIA SUD n'a pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur au profit du club du F.J.E. BIGUGLIA.

Cependant ce joueur **EL MSEBLI ZAKARIA** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

3°) CAS DES JOUEURS U17 MATTEI Jean-Paul ET DOUH Amine PUIS DES JOUEURS U 18 MATTEI Brian ET MATTEI Evan RETOUR AU F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. LUPINU, en date du jeudi 17 juillet 2025 et compte tenu du fait que ces quatre joueurs cités en rubrique souhaitent rester au club du F.C. LUPINU pour la saison 2025 - 2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour les deux joueurs U 18 MATTEI Brian et MATTEI Evan et d'apposer le cachet « dispense mutation » article 99 alinéa 2 des règlements généraux) au profit du club du F.C. LUPINU, puis d'apposer les cachets mutation des joueurs U 17 MATTEI Jean-Paul ET DOUH Amine**

4°) CAS DU JOUEUR (Sénior) GIOVANNI Joseph DU F.C. LUPINU AU GALLIA C. LUCCIANA (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. LUPINU, en date du lundi 21 juillet 2025 et compte tenu du fait que le club du F.C. LUPINU a levé l'opposition et a donné l'accord de sortie, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **de lever informatiquement l'opposition pour le joueur sénior GIOVANNI Joseph au profit du club du GALLIA C. LUCCIANA.**

5°) CAS DES JOUEURS U 17 MAURIZZI GIULIANU, GIOVACCHINI Patrick, SAALALI Soulaïmane de l'E.C. BASTIA SUD au GALLIA C. LUCCIANA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du GALLIA C. LUCCIANA, en date du jeudi 24 juillet 2025 et compte tenu du fait que le club de l'E.C. BASTIA SUD n'engage pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour les trois joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces trois joueurs MAURIZZI GIULIANU, GIOVACCHINI Patrick et SAALALI Soulaïmane Ilian au profit du club du GALLIA C. LUCCIANA.**

Cependant **ces trois joueurs MAURIZZI GIULIANU, GIOVACCHINI Patrick et SAALALI Soulaïmane (U17)** ne pourront évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âge, sans possibilité de sur classement.

6°) CAS DU JOUEUR U 17 BOUREZZA Ilian de l'A.S. FURIANI AGLIANI au GALLIA C. LUCCIANA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du GALLIA C. LUCCIANA, en date du jeudi 24 juillet 2025 et compte tenu du fait que le club de l'A.S. FURIANI AGLIANI engage des équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission ne peut accéder à cette demande.

En conséquence, la commission ne peut donc accéder à la requête du GALLIA C. LUCCIANA concernant le retrait du cachet mutation pour le joueur U 17 BOUREZZA Ilian.

7°) CAS DU JOUEUR (U17) **LUCENA Aron** de l'A.C. AJACCIO vers le club de AFA F.A. (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du club de AFA F.A. en date du vendredi 01 août 2025, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa G des règlements généraux) pour ce joueur **LUCENA Aron** au profit du club de AFA F.A

8°) CAS DU JOUEUR U18 **LOVICHY Pierre** de la J.S. AJACCIO vers le F.C. BORGIO (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BORGIO, en date du mardi 15 juillet 2025 et compte tenu du fait que ce joueur cité en rubrique souhaite revenir au F.C. BORGIO pour la saison 2025 – 2026 après avoir passé la saison 2024 – 2025 au sein de la J.S. AJACCIO, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur U 18 LOVICHY Pierre et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 99 alinéa 2 des règlements généraux) au profit du club du F.C. BORGIO.**

8 CIVILITES.

La commission présente ses sincères condoléances à M. Patrick PROFIZI, ancien-trésorier de la Ligue Corse de Football ainsi qu'à toutes les personnes affectées par le décès de sa mère survenue le lundi 21 juillet 2025.

Rappel : Article 117 Alinéa D :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence, du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

Rappel : Article 99 Alinéa 2 :

Article - 99 Spécificités du changement de club des jeunes

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Rappel : Article 117 Alinéa G :

« Est dispensé de l'apposition du cachet « Mutation » la licence : Du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »